

ARRETE MUNICIPAL

n°59/2024

**portant interdiction de circulation des véhicules sur les chemins
ruraux**

Le Maire de la Commune de STEINBACH

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R 2213-1,

Vu l'avis du conseil municipal du 6 juillet 2001,

Considérant que la commune de STEINBACH fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

Considérant que la Charte du Parc Naturel des Ballons des Vosges prévoit, en application de l'article 1^{er} de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, que les communes s'engagent à élaborer et à mettre en place des plans de circulation par petit massif et « qu'il conviendra par ailleurs de limiter voire d'interdire la circulation des véhicules motorisés sur les chemins qui ne conduisent pas à des centres d'intérêt touristiques ou à des fermes-auberges, sauf pour les riverains et les ayants droits » (objectif I, Axe 4 « circulation et fréquentation »).

Considérant que cet arrêté est pris dans le cadre de la mise en place du plan de circulation du massif du « Grand-Ballon ».

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection et éviter toute forme de pollution des espaces naturels de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs.

ARRETE

Art. 1 : Les chemins suivants du domaine de la commune de STEINBACH sont interdits à la circulation de tout véhicule motorisé :

Ifissgasse
Prolongement rue des Vignes
Hohle Gasse
Heidenweg
Gesetzweg
Niederer Weilnachtweg

Mittlerer Weilnachtweg
Burnweg
Niederer Burngartenweg
Bruderweg
Oberer Weingartenweg
Chemins coté UFFHOLTZ
Lohweg
Bergweg
Hegerleweg
Kaeferloch
Birkenweg
Klopfert
Erzenbachweg
Laubthalweg
Schletzenburgweg
Bitzenweg

Art. 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, aux fermiers et co-fermiers désignés des lots de chasse concernés ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Art. 4 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté datant du 17 février 2003 de la circulation motorisée sur les chemins ruraux.

Art. 5 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- La Brigade Verte de Soultz
- Le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Steinbach
- La gendarmerie de CERNAY
- Monsieur VAN OLMEN représentant de l'ONF
- Les archives de la Mairie.



Steinbach, le 30 mai 2024

Le Maire,
Marc ROGER.